

Immeuble SAIEMB, 4 et 6 avenue du Parc à Besançon - Installation du Relais Jeunesse - Travaux d'aménagement - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 372 000 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 4 novembre 1996, le Conseil Municipal a décidé l'installation d'un Relais Jeunesse dans des locaux en rez-de-chaussée de l'immeuble 4, 6 avenue du Parc à Planoise, d'une superficie de 199 m², propriété de la SAIEMB.

En accord avec la Ville, des travaux d'aménagement de ces locaux seront réalisés par le propriétaire, la SAIEMB qui envisage, pour les financer, de contracter un prêt de 372 000 F pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %.

Ce prêt sera réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de cet organisme :

- montant : 372 000 F
- durée : 15 ans
- taux fixe : 5,50 %.

Le Conseil Municipal est invité à garantir l'emprunt susvisé et à prendre en conséquence la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEMB tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 372 000 F destiné à financer l'installation d'un Relais Jeunesse 4, 6 avenue du Parc à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAIEMB pour le remboursement à hauteur de 50 % d'un emprunt de 372 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 15 ans au taux fixe de 5,50 %.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAIEMB.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette délibération. M. ANTONY, Président de la SAIEMB, n'a pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 14 avril 1997.